



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 29 SEP. 2017

**portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,
pour sa carrière de Sierentz (ancien site Gravière de la Hardt),
pour la profondeur d'extraction, au titre du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter la carrière pendant une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires (modification du phasage d'exploitation, modification des montants de garanties financières de remise en état, remblaiement de la partie Ouest du site, modification des dispositions de remise en état, surveillance de la qualité des eaux souterraines et version consolidée de l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 1996 susvisé),
- VU** l'étude concernant l'épaisseur du gisement au droit de la carrière transmise par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin le 4 mai 2017 et réceptionnée en préfecture le 5 mai 2017,
- VU** le rapport du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations techniques concernant la qualité du gisement au droit du site figurant dans l'étude susvisée, il y a lieu de réviser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne la profondeur d'exploitation du site,

APRÈS communication du projet d'arrêté au demandeur,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, autorisant la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dont le siège social est sis au lieu-dit « Ritty » - 68730 Blotzheim, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sierentz est modifié selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions de l'article 11-1 «Extraction-Défruitement» de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 11-1 : Défruitement : *L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur ; elle aura lieu au minimum à la profondeur de :*

Partie Est du site	232/231 mNGF
Partie médiane	233 mNGF
Limite Ouest	237/236 mNGF

L'exploitation se fera, par couloir d'exploitation, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- *1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,*
- *1/10 (environ 6°) :*
 - *pour la zone de plage en bordure de plan d'eau (partie Sud de la limite Ouest en bordure du plan d'eau)*
 - *sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne du niveau libre de l'eau pour les zones de hauts-fonds prévues au document d'impact et au plan de remise en état imposée,*
 - *sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne du niveau libre de l'eau pour la zone de prolongement de plage en partie Sud de la limite Ouest dans le plan d'eau,*
- *1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.*

Les couloirs d'exploitation sont matérialisés par des repères au sol, visibles depuis l'engin d'extraction.».

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sierentz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déferé au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

